

Législation funéraire : gestion du cimetière et des concessions



Intervenante : Anne AUBIGNAT,
Responsable du pôle départemental
funéraire de la préfecture de l'Hérault

Avril 2023

Le pôle départemental funéraire

Compétence funéraire centralisée à la sous-préfecture de Lodève, entre autres :

- conseil aux maires en matière funéraire,
- habilitation des pompes funèbres,
- décisions dérogatoires et transport à l'étranger.

sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

4 thèmes abordés

- Aménagement du cimetière
- Outils du maire pour étendre la capacité du cimetière
- Gestion des sépultures
- Pouvoirs de police du maire

N.B : il n'est pas abordé le cas du cimetière privé mais questions possibles à la fin

Aménagement du cimetière

1. Les caractéristiques du cimetière

Lieu Public	Domaine public	Ouvrage public	Neutralité	Regroupements confessionnels
Ouvert au public	Affecté à l'usage du public	Immeuble affecté à une fonction d'intérêt général	Droit à l'inhumation	Aménagement autorisé des « carrés confessionnels »
Accès réglementé et PMR	Inaliénable, incessible et imprescriptible	Aménagement obligatoire	Sans distinction de culte ou croyance	Recommandation facultative
Pouvoirs de police du maire	Critère permanent, appartenance exclusive à la personne publique	Protection juridique spécifique : intangibilité	Respect de la liberté des religions	Sanctions sévères contre la profanation

Aménagement du cimetière

Plan
du cimetière

2. Les équipements obligatoires et facultatifs

Équipements	Obligatoire	Facultatif
La clôture : dépense obligatoire - 1,50 m de haut min – si grillage : renforcé par un écran végétal	X	
Les plantations : ne doivent pas gêner la circulation de l'air, entretien obligatoire	X	
Le terrain commun : dimension précise, gratuitement mis à disposition du droit à l'inhumation	X	
L'ossuaire : lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés (ex. : fosse, ancien caveau...)	X	
Les sites cinéraires : site destiné à l'accueil des cendres comprenant un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes	Pop > 2000 hab	Pop < 2000 hab
Les concessions funéraires		X
Les carrés confessionnels		X
Les équipements et locaux techniques, gardien		X
Abris, sanitaires et points d'eau		X

Gestion des sépultures

Le terrain commun

Obligation

Gratuit

5 ans

individuel

P = 1,5 à 2 m
L = 80 cm

droit à l'inhumation = Mission de service public

1 corps = 1 cercueil = 1 fosse
(2 exceptions suite à
accouchement)

Taille et distances
réglementées :
30 à 40 cm sur les
côtés et 30 à 50 cm à
la tête et aux pieds

Obligation du maire d'inhumer dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire (même si décédées ailleurs),
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral,
- les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Gestion des sépultures

Les concessions

Facultatif

Délibération

Payante

droit à concession ≠ droit à être inhumé

Acte écrit

2 m² min.

Possibilité de déléguer
L. 2122-22 8° CGCT

Tarif / m² / catégorie

Droit à renouvellement

Max. fixé par conseil
municipal

- 3 catégories : individuelle, collective (indivision) ou familiale
- 4 types de durée : « temporaire » (max 15 ans), « trentenaire » (30 ans), « cinquantenaire » (50 ans) ou « perpétuelle » (99 ans ou plus) - Possibilité de convertir la durée pour plus longtemps
- Droit de renouvellement : obligation de renouveler (contre paiement du tarif en vigueur) si demande intervenue dans les 2 ans à compter de la fin de la concession. Sinon, à l'expiration de ces 2 années, le concessionnaire ou ayants droit sont considérés comme ayant renoncé à ce droit.

Gestion des sépultures

Les concessions familiales

Titulaire

Seul régulateur

Ayants-droit

Famille au sens large

Primo-mourant

Dans la limite des places
Pas besoin d'autorisation
de la famille

Transmissible

Au décès (testament ou
pas), donation (acte
notarié) ou rétrocession

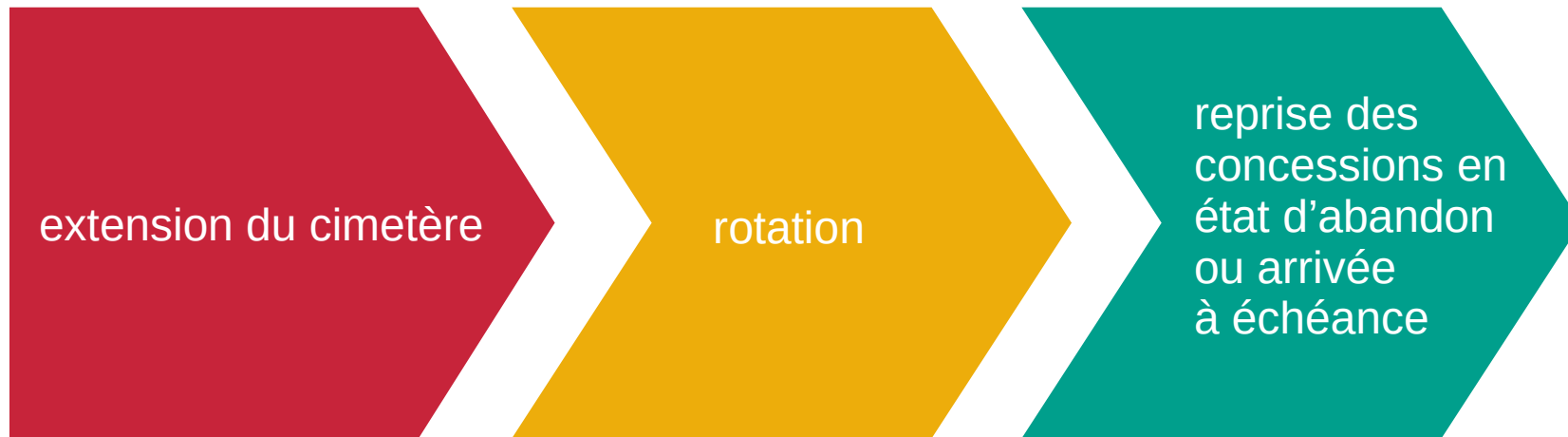
Constructible

Max. fixé par conseil
municipal, règles
d'urbanisme,
Autorisation unanime

- Le titulaire de la concession détermine librement les personnes qui peuvent être inhumées dans la concession (membre de la famille ou proche) ou être exclues. Il est le seul à pouvoir transformer une concession individuelle en concession familiale.
- Les animaux sont interdits.
- Ayants-droits = conjoint, ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs et même « les personnes unies par des liens particuliers d'affectation ». Les droits sont évalués au fur et à mesure des décès, dans la limite des places.
- si des inhumations ont déjà eu lieu, la transmission ne peut être faite qu'au profit d'un membre de la famille.

Les outils du maire

3 moyens pour faire face aux besoins de l'accroissement de la population



N.B : il n'est pas abordé l'hypothèse très particulière de la translation

Les outils du maire

3 moyens pour faire face aux besoins de l'accroissement de la population



extension du cimetière

Caractéristique du terrain : surface fonction de la taille de la commune

Choix du terrain libre sauf avis hydrogéologue requis + règles d'urbanisme + préconisation d'exposition (terrains élevés et exposés Nord)

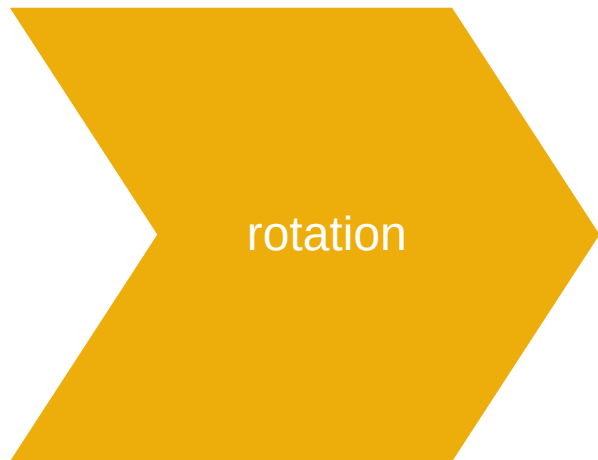
Commune rurale (pop < 2000 hab) : une délibération suffit

Commune urbaine : arrêté préfectoral pour autoriser les extensions en agglomération à moins de 35 m des habitations

Procédure : délibération + enquête publique
+ avis CODERST + arrêté préf.

Les outils du maire

3 moyens pour faire face aux besoins de l'accroissement de la population



Reprise des sépultures après une durée minimale de 5 ans

Ouverture d'une fosse ne peut avoir lieu que de 5 en 5 ans

Décision par arrêté municipal précisant la date effective de reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires

Procédure non définies par les textes : affichage préconisé


Pas de nécessité d'autorisation de la famille sauf si crémation

Si crémation, le maire doit vérifier qu'il n'y a pas d'opposition

Les restes sont réunis dans un reliquaire et réinhumés dans l'ossuaire. Les noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public

Les outils du maire

3 moyens pour faire face aux besoins de l'accroissement de la population



reprise des concessions en état d'abandon ou arrivée à échéance

Droit de renouvellement = 2 ans à compter de la fin du contrat. A défaut, reprise possible par la commune.

Obligation par tout moyen des ayants-droit de leur droit à renouvellement

Concession en l'état d'abandon = 30 ans sans entretien

Reprise possible seulement 10 ans après la dernière inhumation

Défaut d'entretien qui peut nuire au bon ordre et à la décence du cimetière ≠ concession menaçant ruine. Dans cette hypothèse, la procédure de péril peut être enclenchée

Affichage obligatoire de la liste des concessions dont l'état d'abandon est constaté à l'entrée du cimetière, en précisant leur emplacement

Procédure de reprise : Vu en détail ci-après

Les outils du maire

La procédure de reprise de concession à l'état d'abandon

Constat

Visite de constatation en présence du maire ou son délégué, d'un fonctionnaire de police ou PM ou garde champêtre et, si possible, de la famille prévenu 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec AR

PV n°1

PV dressé par le maire ou son délégué, signé par les présents et porté à la connaissance du public et des familles : description détaillée de l'emplacement et de l'état, photos de près et de loin, mentions de toutes informations connues concernant la concession : date de l'acte, nom des concessionnaires, ayants-droit, défunts inhumés, mention des personnes ayant refusées d'être présentes, copie de l'acte de concession, à défaut acte notarié

Notif +
mise en
demeure

PV notifié dans les 8 jours à la famille avec mise en demeure de remettre en état par lettre recommandée avec AR

Affichage

Affichage du PV dans les 8 jours pendant 1 mois, puis retrait des affiches pendant 15 jours, puis renouvellement des affiches pendant un autre mois, puis retrait pendant 15 jours et enfin dernier affichage pendant 1 mois. Les certificats d'affichage sont annexés au PV

Les outils du maire

La procédure de reprise de concession à l'état d'abandon

PV n° 2

à défaut d'entretien, 2nd PV de constatation établi dans les mêmes conditions, après 1 an à compter du dernier affichage
PV notifié aux familles et affiché dans les mêmes conditions que le premier

Délibération

convocation du conseil municipal 1 mois après la notification pour accepter le principe de la reprise

Arrêté

arrêté du maire prononçant la reprise publié et notifié

Reprise

reprise matérielle un mois après la notification et la publication de l'arrêté :

- exhumation des restes et transfert dans l'ossuaire ou crémation,
- enlèvement des monuments, signes, caveaux, biens du domaine privé = possibilité de les détruire, les utiliser ou les vendre

Pouvoirs de police du maire

POLICE GÉNÉRALE

POLICES SPÉCIALES

Ordre Public

ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

Funérailles

Opérations préalables aux inhumations et crémations

Cimetière / lieux de culte

Décence

Ruine

Procédure de péril

- Il peut déléguer cette compétence aux adjoints, aux conseillers municipaux ou aux fonctionnaires territoriaux (articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT)
- Dans certains cas, le préfet peut se substituer (ex. : inhumation en terrain privé, en cas de carence)
- Il ne peut prendre que des mesures « non-disproportionnées »
- Il autorise les inscriptions sur les monuments funéraires et pierres tumulaires

Pouvoirs de police du maire

règlement

Non obligatoire mais fortement conseillé - règles de portée générale et impersonnelles : horaires d'ouverture, les conditions d'utilisation des équipements à disposition, Prescriptions et interdictions possibles de certains comportements (véhicules, état d'ébriété, chiens en laisse etc...)

entretien

Le maire assure l'entretien des espaces, des allées et plantations.
Cela ne comprend pas l'entretien des tombes et concessions à la charge des familles.
En cas de défaut des familles = Mise en demeure si nécessaire.
Les travaux d'entretien sont des travaux publics.

surveillance

Le maire s'assure du bon état des sépultures.
Il peut mettre en demeure les familles la remise en état.
Police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine.
Saisine du procureur en cas de profanation.

Règlement des conflits

Tribunal administratif

Contestation des refus
d'inhumation,
contentieux sur les concessions

= recours administratif contre
un acte administratif

Tribunal judiciaire

Conflits familiaux sur
l'organisation des funérailles, les
liens de filiation, la qualification
du plus proche parent

= saisine par assignation ou par
requête conjointe au greffe

Références juridiques (1)

Thème	Article	Contenu
Neutralité	L. 2213-7 du CGCT	Obligation de pouvoir d'urgence à l'inhumation « sans distinction de culte et de croyance »
	L. 2213-9 du CGCT	Distinctions ou prescriptions prohibées dans les cimetières à raison des croyances ou culte du défunt
Liberté de religion	L. 2213-11 du CGCT	Principe de liberté des funérailles conformément aux coutumes et suivant les différents cultes
	L. 2223-12 du CGCT	Autorisation des signes et emblèmes religieux sur les sépultures
Profanation	225-17, 225-18 et 225-18-1 du code pénal	Condamnation de la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts : 1 à 5 ans de prison, 15 000 € à 75 000 € d'amende. Dans tous les cas, « la pleine conscience » du coupable est retenue.
Cimetière	L. 2223-1 du CGCT	création, agrandissement, translation, périmètre
Terrain du cimetière	L. 2223-2 du CGCT	Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.
	R. 2223-2 du CGCT	Terrain le plus élevés, exposés Nord, avis d'hydrogéologue, clôture, plantation
Rotation	R. 2223-5 du CGCT	L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années
Ossuaire	L. 2223-4 et R. 2223-6 du CGCT	Lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés, emplacement définitif et perpétuel
Sites Cinéraires	L. 2223-40, L. 2223-1, L. 2223-2 du CGCT	Monopole communal ou intercommunal pour la création des sites cinéraires. Obligatoire pour communes ou EPCI de 2 000 hab et plus. Espace aménagé mentionnant l'identité des défunts

Références juridiques (2)

Thème	Article	Contenu
Droit à sépulture	L. 2223-3 du CGCT	Obligation du maire relatif au droit à sépulture – cas généraux
	L. 2223-27 du CGCT	Obligation du maire relatif au droit à sépulture – cas des personnes sans ressources
Sépulture	R. 2213-16 du CGCT	Un corps par cercueil sauf 2 exceptions (enfant(s) mort(s)-né(s) et/ou mère décédée en couche)
	R. 2223-3 du CGCT	Dimension de la fosse : 1,5 à 2 m de profond sur 80 cm de large + terre foulée
	R. 2223-4 du CGCT	Fosses distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et aux pieds
Concessions funéraires	L. 2223-13 du CGCT	Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains...
	L. 2223-14 du CGCT	Institution facultative des concessions funéraires, 4 types de durée définis
	R. 2223-11 du CGCT	concessions accordées moyennant le versement d'un capital, montant fixé par le conseil municipal Superficie de 2 m ² minimum par concession, maximum fixé par le conseil municipal
	L. 2223-15 du CGCT	Droit de renouvellement dans les 2 ans à compter de la fin de contrat
Reprise de concession	L. 2223-17 du CGCT	Concession à l'état d'abandon : 30 ans
	R.2223-12 du CGCT	Reprise possible seulement 10 ans après la dernière inhumation
	R. 2223-13 et suiv.	Procédure de constat de l'état d'abandon
Ruine	L. 511-3 et suiv. CCH	Police spéciale monuments funéraires menaçant ruine

Questions diverses

- Inhumation en terrain privé / cimetière privé
- Habilitations des services municipaux
- Les relations avec les pompes funèbres
- Procédure de péril sur les monuments menaçant ruine
- Etc...

Merci de votre attention